

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

lyon, le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BREF DECAPAGE

11 RUE VAUCANSON

69150 DECINES CHARPIEU

Références : PRICAE-PRA-2022-TD-09

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement BREF DECAPAGE implanté 11 RUE VAUCANSON 69150 DECINES CHARPIEU. L'inspection a été annoncée le 18/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est menée dans le cadre d'une action régionale coordonnée de l'inspection des installations classées et portant sur la prévention du risque incendie.

Les thèmes de cette inspection sont :

- la prévention du risque incendie : gestion des stocks / détection incendie
- les moyens d'intervention et d'extinction
- la gestion des eaux d'incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREF DECAPAGE
- 11 RUE VAUCANSON 69150 DECINES CHARPIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006114491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la prévention du risque incendie : gestion des stocks / détection incendie
- les moyens d'intervention et d'extinction
- la gestion des eaux d'incendie

Le site est soumis, par arrêté du 5 avril 2017 modifié, à autorisation pour la rubrique 2566 (Nettoyage et décapage par traitement thermique) et à enregistrement pour les rubriques 2564 (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques), et 2565 (Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 29.4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 29.4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 29.4	/	Sans objet
Maintenance et test / entretien moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 32.3	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 31.1.V	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 31.1.V	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 31.1.V	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 31.1.V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît globalement que l'ensemble des points d'inspection respecte les prescriptions réglementaires.

Quelques axes d'amélioration notamment pour l'état des matières stockées, le plan de zonage des risques ont été notifiés à l'exploitant.

Une demande concernant le débit des poteaux incendie situés sur le domaine public a également été faite à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Il a été constaté la présence d'un état des stocks recensant les matières dangereuses présentes dans l'installation. Ce registre était daté de fin février 2022. Cet état des stocks est très restreint puisqu'il ne fait état que des 4 produits dangereux présents dans l'installation : <ul style="list-style-type: none">- soude de potasse,- alcool benzylique,- méthanol,- acide chlorhydrique en solution. Il est à noter que cet état des stocks ne mentionne ni les baignoires de traitements [un bain solvanté de 5 m ³ – rubrique 2564 A-1 et un bain de soude de 29,6 m ³ – rubrique 25652-A] ni les déchets présents dans l'installation. D'après l'exploitant cette mise à jour est mensuelle. Les quantités de cet état des stocks sont peu fluctuantes et se rapprochent des quantités maximales autorisées à être présentes sur site. Les fiches de données de sécurité sont présentées sous forme papier dans un classeur. Il est à noter que l'état des stocks est informatisé sur le PC personnel du directeur du site.
Observations : pour l'ensemble de ces points, il est demandé à l'exploitant la mise en place des actions d'amélioration suivantes : <ul style="list-style-type: none">- rajout sur l'état des stocks des baignoires de traitement et des déchets si ces derniers présentent des caractéristiques toxiques ou combustibles- sauvegarde de l'état des stocks sur le serveur informatique de l'établissement qui permettra un accès plus aisé et en toutes circonstances
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours comportant un description des dangers pour chaque local
Constats : Il a été constaté que l'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et d'un plan des locaux comportant un zonage des risques . Observation : concernant le plan des locaux, il est demandé à l'exploitant la mise en place des actions d'amélioration suivantes : <ul style="list-style-type: none">- ajout sur le plan des coupures générales électrique et gaz- ajout sur le plan des coffrets électriques permettant l'isolement des eaux susceptibles d'être polluées via des vannes motorisées- affichage du plan aux différents accès de l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et correctement dimensionnés. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
Constats : Il a été constaté la présence d'extincteurs à l'intérieur de l'atelier. Il apparaît que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en octobre 2021 selon les règles APSAD R4. Aucune non conformité n'a été relevée. Il a également été constaté que les installations électriques tout comme les trappes de désenfumage avaient également fait l'objet d'une vérification en 2021 par un organisme tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • de deux appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal cumulé de 90 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Constats : Il a été constaté la présence de deux poteaux incendie situés sur le domaine public dans un périmètre inférieur à 100 m des limites de l'installation. Observation : il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la mairie de Décines afin de disposer des résultats des essais menés sur le réseau d'eau incendie pour se positionner sur le respect des débits indiqués dans l'AP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test / entretien moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 32.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Il a été constaté que les extincteurs et les trappes de désenfumage avaient fait l'objet d'une vérification par un organisme en octobre 2021. Il apparaît qu'aucune non-conformité n'a été mise en évidence. En parallèle de ces contrôles, les installations électriques ont également fait l'objet d'une vérification. Il en ressort que le PV de contrôle concluent que les installations électriques de l'établissement ne peuvent être à l'origine d'un risque incendie ou explosion (Apsad Q18).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 31.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Il a été constaté la présence de 2 vannes motorisées permettant l'isolement des eaux susceptibles d'être polluées (notamment des éventuelles eaux d'extinction incendie) et ainsi d'éviter que les eaux polluées se retrouvent dans le réseau d'eaux usées collectif en cas de sinistre. Le confinement est donc réalisé en interne à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 31.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Non applicable, le confinement est interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 31.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. S'agissant du confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un obturateur, si nécessaire automatique, situé en aval du bassin de rétention et d'un obturateur pour le rejet vers le puits d'infiltration pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement afin d'assurer un temps de mise en œuvre court.
Constats : Il a été constaté que la topographie de l'installation semble permettre un confinement dans le bâtiment d'exploitation et dans la cour du site. Il est à précisé que les accès situés impasse de Vaucanson sont bien rehaussés et l'accès côté impasse est muni d'un batardeau maintenu en position fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Titre 8 - article 31.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire pour le confinement est de 166 m ³ réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none">• 110 m³ dans le bâtiment d'exploitation dont les accès situés impasse Vaucanson sont rehaussés ;• 56 m³ dans la cour dont les accès et les bordures sont rehaussées. Le déversement des eaux d'incendie du bâtiment d'exploitation vers la cour se fait par l'intermédiaire des accès à la cour.
Constats : La topographie de l'installation semble permettre un confinement dans le bâtiment d'exploitation et dans la cour du site. Les accès situés impasse de Vaucanson sont bien rehaussés et l'accès côté impasse est muni d'un batardeau maintenu en position fermé. Ces deux zones de confinement sont liées et le déversement des eaux d'incendie du bâtiment d'exploitation vers la cour semble être possible au regard de la topographie du site et de l'absence d'entrave au niveau des accès à la cour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet